

Article 54

**Conclusion de conventions entre les régimes de retraite actuels
et la future Caisse nationale de retraite universelle**

L'article 54 précise le procédé retenu pour assurer la mise en œuvre du système universel par plusieurs organismes de retraite, dans le cadre d'une gestion coordonnée par la nouvelle Caisse nationale de retraite universelle (CNRU).

Des conventions seront conclues entre la CNRU et ces organismes gestionnaires afin de déterminer leurs missions et les financements associés. Ce choix permettra aux assurés de préserver leurs interlocuteurs habituels sans rupture ni disparition sèche.

Le modèle retenu reprend celui mis en place pour l'assurance maladie obligatoire, par des délégations de gestion au bénéfice des organismes assureurs.

Le contenu de ces conventions est renvoyé à un décret en Conseil d'État, qui garantira notamment un processus d'évaluation des résultats de ces organismes et une procédure de mise à disposition des informations relatives aux carrières des assurés.

**I. LE PRINCIPE DE CONVENTIONS COMME SUPPORT DE L'INTÉGRATION
DES RÉGIMES**

● La création d'un système universel de retraite implique de redéfinir le rôle des organismes actuellement gestionnaires des régimes de retraite légalement obligatoires, titulaires des informations de carrière des assurés et du montant de leurs droits.

Quarante-et-un organismes entrent dans cette catégorie, rassemblés dans le tableau *infra*.

**ORGANISMES CHARGÉS DE LA GESTION DE RÉGIMES
DE RETRAITE LÉGALEMENT OBLIGATOIRES**

Organismes	Régimes couverts
Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV)	Retraite de base des salariés de l'industrie, du commerce et des services Retraite de base des enseignants du privé Retraite de base des agents non titulaires de la fonction publique et des élus locaux Retraite de base des personnels navigants de l'aviation civile Retraite de base des débiteurs de tabac
AGIRC-ARRCO	Retraite complémentaire des salariés de l'industrie, du commerce et des services Retraite complémentaire des salariés agricoles Retraite complémentaire des membres des cultes
Mutualité sociale agricole (MSA)	Retraite de base et retraite complémentaire des exploitants agricoles
Régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac (RAVGDT)	Retraite additionnelle des débiteurs de tabac

Organismes	Régimes couverts
Régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (RETREP)	Retraite additionnelle des enseignants du privé sous contrat avec l'État
Régime additionnel de retraite de l'enseignement privé (RAEP)	Retraite additionnelles des maîtres de l'enseignement privé sous contrat avec l'État
Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC)	Retraite complémentaire des enseignants du privé Retraite complémentaire des agents non titulaires de la fonction publique et des élus locaux
Caisse de retraite complémentaire du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (CRPN)	Retraite complémentaire des personnels navigants de l'aviation civile
Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (AGESSA) et Maison des artistes (MDA)	Retraite de base des artistes-auteurs
Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création (IRCEC)	Retraite complémentaire des artistes-auteurs
Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC)	Retraite de base des membres des cultes
Régime de retraite de la Banque de France	Retraite des agents de la Banque de France
Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG)	Retraite des salariés des industries électriques et gazières
Caisse de retraite du personnel de la Comédie-Française (CRPCF)	Salariés de la Comédie-Française
Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN)	Retraite des clercs et employés de notaires
Établissement national des invalides de la marine (ENIM)	Retraite des marins
Caisse de retraites des personnels de l'Opéra national de Paris (CROPERA)	Retraite des salariés du cadre statutaire de l'Opéra de Paris
Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF (CPRPSNCF)	Retraite des salariés de la SNCF
Caisse de retraites du personnel de la RATP (CRPRATP)	Retraite des salariés de la RATP
Port autonome de Strasbourg	Retraite des salariés du Port autonome de Strasbourg
Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM)	Retraite des agents employés par le régime des mines
Service des retraites de l'État (SRE)	Retraite des fonctionnaires de l'État, des magistrats et des militaires
Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFFP)	Retraite additionnelle des fonctionnaires de l'État, des magistrats, des militaires et des agents de la fonction publique territoriale et hospitalière
Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL)	Retraite des agents de la fonction publique territoriale et hospitalière
Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FPSPOEIE)	Retraite des ouvriers de l'État
Ministère de l'intérieur	Retraite des ministres des cultes d'Alsace-Moselle
Assemblée nationale	Retraite des députés et des fonctionnaires de l'Assemblée nationale
Sénat	Retraite des sénateurs et des fonctionnaires du Sénat

Organismes	Régimes couverts
Conseil économique, social et environnemental (CESE)	Retraite des membres du CESE
Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL)	Retraite de base des professionnels libéraux (avocats exceptés)
Caisse de prévoyance et de retraite des notaires (CPRN)	Retraite complémentaire des notaires
Caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires (CAVOM)	Retraite complémentaire des officiers ministériels publics, officiers publics et des compagnies judiciaires
Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF)	Retraite complémentaire des médecins
Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes (CARCDSF)	Retraite complémentaire des chirurgiens-dentistes et sages-femmes
Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP)	Retraite complémentaire des pharmaciens
Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes (CARPIMKO)	Retraite complémentaire des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes
Caisse autonome de retraite et de prévoyance des vétérinaires (CARPV)	Retraite complémentaire des vétérinaires
Caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non salariés d'assurance et de capitalisation (CAVAMAC)	Retraite complémentaire des agents généraux d'assurance
Caisse d'allocation vieillesse des experts-comptables et des commissaires aux comptes (CAVEC)	Retraite complémentaire des experts-comptables et commissaires aux comptes
Caisse interprofessionnelle de retraite des professions libérales (CIPAV)	Retraite complémentaire des architectes, ingénieurs, géomètre-experts, experts agricoles et fonciers, conseils et professions assimilées
Caisse nationale des barreaux français (CNBF)	Retraite des avocats

Source : Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi instituant un système universel de retraite et le projet de loi organique relatif au système universel de retraite.

• L'article 54 organise la participation de l'ensemble des organismes à la création du nouveau système, par une convention qu'ils signeront individuellement avec la nouvelle Caisse nationale de retraite universelle (CNRU).

Cette méthode conventionnelle est inscrite au nouvel article L. 199-4 du code de la sécurité sociale (I). Elle reprend celle retenue pour l'assurance maladie obligatoire, *via* des délégations de gestion au bénéfice des organismes assureurs.

La convention signée déterminera les missions conservées par ces organismes pour construire le nouveau système, et les financements dont ils bénéficieront à ce titre.

- D'autres orientations auraient pu être envisagées, mais elles s'accompagnaient de lourdes barrières techniques.

Confier la gestion de l'ensemble du système universel à la seule CNRU aurait constitué un risque opérationnel – s'agissant en particulier de la mise en commun des systèmes d'information – et aurait privé les assurés de leurs interlocuteurs historiques, indispensables pour traduire les enjeux de la réforme et accompagner la transition.

Les organismes gestionnaires actuels auraient également pu voir leur action limitée à la seule couverture des assurés non concernés par le système universel. Leur périmètre se serait toutefois rapidement réduit, tout en confiant à la CNRU une couverture d'un nombre bien trop important d'assurés en peu de temps, préjudiciable à sa mise en place progressive.

L'option retenue est donc celle de la permanence de contact pour les assurés, de la sécurité dans la phase de transition et de la garantie d'un versement effectif des pensions à l'ensemble des assurés.

II. LE RENVOI AU POUVOIR RÉGLEMENTAIRE DES MODALITÉS DE PARTICIPATION DES RÉGIMES ACTUELS AU NOUVEAU SYSTÈME

Les modalités opérationnelles de participation des organismes gestionnaires actuels des régimes de retraite légalement obligatoires à la mise en œuvre du système universel sont renvoyées à un décret en Conseil d'État (I).

Ce décret précisera :

- les modalités d'organisation, de mise en œuvre et de financement des opérations de gestions réalisées par les organismes chargés de la gestion du régime universel ;

- les modalités d'évaluation des résultats de ces organismes ;

- les conditions dans lesquelles ces organismes mettent à disposition de la CNRU les données relatives à la carrière des assurés ;

- les conditions dans lesquelles il peut être mis fin à ces opérations de gestion « *au vu des résultats constatés* ». Selon les informations transmises à la rapporteure, une telle rupture pourra intervenir en cas de défaillance rendant impossible la gestion du système universel par l'un des organismes délégués dans les conditions nécessaires à la mise en œuvre du système universel, ou de dégradation de la qualité de service aux assurés.

- Une conséquence rédactionnelle en est tirée à l'article L. 122-8 du code de la sécurité sociale, relatif à la signature de conventions entre les organismes nationaux gestionnaires de régimes et d'autres organismes de sécurité sociale (II).

Ces conventions permettent aux organismes gestionnaires de gestion, de versement et de recouvrement.

Le dispositif de convention inscrit au nouvel article L. 199-4 du même code implique d'en tirer les conséquences rédactionnelles, afin d'élargir cette faculté de convention à l'ensemble des organismes – y compris au-delà de la sécurité sociale au sens strict.

L'ensemble des organismes gestionnaires – y compris ceux relevant de régimes complémentaires ou additionnels – pourront désormais s'appuyer sur cet outil conventionnel.

*

* *